

## Arrêt

n° 319 038 du 19 décembre 2024  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G.-A. MINDANA  
Avenue Louise 2  
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 août 2024 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 août 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 octobre 2024.

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. LECLERE *loco* Me G.-A. MINDANA, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 28 novembre 2024, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé

même de la demande de protection internationale de la requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Le recours est dirigé contre une décision intitulée « Demande irrecevable (demande ultérieure) », prise par la partie défenderesse qui résume les faits et rétroactes de la cause comme suit :

« [...] Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le [X] à Butaro (actuelle province du Nord). Vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutue et de religion catholique. A votre départ du Rwanda pour la Belgique, vous vivez à Gitarama (province du Sud).

*Vous arrivez en Belgique le 29 novembre 2006 et y introduisez le même jour une première demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte à l'égard de vos autorités nationales à la suite de votre témoignage lors du procès pour génocide de l'homme qui vous avait hébergé durant cette période.*

*Le 12 décembre 2007, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugiée et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°10.609 du 28 avril 2008.*

*Le 4 juin 2009, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale basée sur les mêmes motifs que votre précédente demande.*

*Le 17 décembre 2010, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugiée et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°72.939 du 10 janvier 2012.*

*Le 25 avril 2012, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une troisième demande de protection internationale basée sur les mêmes motifs que votre précédente demande.*

*Le 19 octobre 2012, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugiée et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°100.404 du 2 avril 2013.*

*Le 10 avril 2013, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une quatrième demande de protection internationale basée sur les mêmes motifs que votre précédente demande.*

*Le 24 avril 2013, l'Office des étrangers prend une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié.*

*Le 22 juillet 2013, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une cinquième demande de protection internationale basée sur les mêmes motifs que votre précédente demande.*

*Le 10 février 2014, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugiée et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°126.412 du 26 juin 2014.*

*Le 27 octobre 2014, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une sixième demande de protection internationale. À l'appui de cette demande, vous affirmez avoir menti sur votre identité, sur l'identité des membres de votre famille ainsi que sur les problèmes qui vous ont poussée à quitter le Rwanda. Vous dites vous appeler en réalité [M. M. M.] et être née le [X] en lieu et place de [M.U.], née le [xxx]. Vous affirmez désormais que votre père a faussement été accusé dans un procès Gacaca. Dans le but de vous*

protéger, il vous envoie en Belgique en 2006. Ce dernier a depuis, selon vos dires, fui en Ouganda en juin 2008 et y a vécu sous une fausse identité. Votre père reprend sa véritable identité fin 2014. En mars 2016, votre père décède, victime, d'après vous, d'un empoisonnement par les agents des renseignements rwandais. Vous liez votre crainte aux problèmes qu'auraient connus votre père. En outre, vous affirmez également être membre du Rwanda National Congress (ci-après, « RNC ») depuis septembre 2014 – tout comme l'était votre père. À l'appui de votre sixième demande d'asile, vous produisez deux passeports à votre nom, votre carte d'identité, une copie d'une attestation de service au nom de votre père, deux convocations au nom de votre père, un article de journal datant de 2008 et faisant état de l'affaire de votre père, une série de huit photographies, l'attestation de décès de votre père, un document reprenant les dates des réunions du RNC, un communiqué du RNC et votre carte de membre du RNC.

Le 12 décembre 2014, le Commissariat général décide de prendre votre sixième demande d'asile en considération. C'est dans ce cadre que vous avez été entendue en date du 12 octobre 2016 et du 28 novembre 2016. Le 1er février 2017, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugiée et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°189.812 du 18 juillet 2017.

Le 13 novembre 2017, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une **septième demande de protection internationale** basée sur les mêmes faits que votre demande précédente. Vous soutenez toujours que votre père a faussement été accusé dans les juridictions gacaca. Dans le cadre de la procédure, vous liez ces fausses accusations au fait que votre père aurait donné un témoignage à décharge dans le cadre du procès de trois accusés au Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR) mais également parce que, en tant que candidat aux élections sénatoriales de 2003 pour le Parti Social-Démocrate (PSD), il faisait de l'ombre au candidat du FPR. Enfin, vous allégez ne plus avoir de nouvelles de votre mère depuis que cette dernière a fait entrer la dépouille de votre père illégalement au Rwanda et du fait de votre engagement politique au sein du RNC.

Le 12 février 2018, le Commissariat général prend une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile. Votre recours contre cette décision a été rejeté par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°203.449 du 3 mai 2018.

Le 29 mai 2018, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une **huitième demande de protection internationale** basée sur les mêmes faits que votre précédente demande. Vous soutenez toujours que votre père aurait rencontré des problèmes après avoir livré un témoignage en faveur de [J.N.] devant le TPIR. Vous invoquez également la présence de votre père sur la liste des candidats pour les élections sénatoriales et dites être toujours membre du RNC. A l'appui de votre huitième demande, vous déposez les documents suivants : la liste des candidats sénateurs ainsi qu'un article « *Telling truth about the Genocide and Fighting the denial* » dans lequel votre père serait mentionné comme témoin à décharge.

Le 1er avril 2019, le Commissariat général prend une décision d'irrecevabilité de votre huitième demande de protection internationale. Vous introduisez un recours contre cette décision. Le 24 avril 2019, le Conseil du contentieux des étrangers estime que votre demande peut passer en procédure écrite. Vous demandez néanmoins à être entendue. Une audience a lieu le 22 juillet 2019. Le Conseil rejette votre requête dans son arrêt n°224.278 du 25 juillet 2019.

Le 9 août 2019, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une **neuvième demande de protection internationale** basée sur les mêmes faits que votre précédente demande. A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : un rapport d'Amnesty International, un article de Human Rights Watch daté du 27 juin 2019, un article de Radio France internationale (RFI) daté du 15 septembre 2019 ainsi qu'un article publié sur Jambonews daté du 11 septembre 2019. Vous invoquez être toujours membre du RNC.

Le 24 octobre 2019, le Commissariat général prend une décision d'irrecevabilité de votre neuvième demande de protection internationale. Vous introduisez un recours contre cette décision. Le 14 janvier 2020, le Conseil du contentieux des étrangers estime que votre demande peut passer en procédure écrite. Vous demandez néanmoins à être entendue. Une audience a lieu le 2 avril 2020. Le Conseil rejette votre requête dans son arrêt n°236.139 du 28 mai 2020.

Le 8 juin 2020, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une **dixième demande de protection internationale** basée sur les mêmes faits que votre précédente demande. A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : un livret d'épargne à votre nom et à celui de votre père,

*trois cartes d'étudiant, un à qui de droit du ministère de l'éducation rwandais, une attestation d'identité complète à votre nom, deux attestations de bonne conduite et mœurs à votre nom et au nom de votre père, une carte de membre de l'Agro Action Allemande, deux cartes de visites de votre père et un article de Human Rights Watch du 17 août 2020.*

*Le 10 novembre 2020, le Commissariat général prend une décision d'irrecevabilité de votre dixième demande de protection internationale. Vous introduisez un recours contre cette décision. Le 9 décembre 2020, le Conseil du contentieux des étrangers estime que votre demande peut passer en procédure écrite. Vous demandez néanmoins à être entendue. Une audience a lieu le 24 mars 2021. Le Conseil rejette votre requête dans son arrêt n°255.960 du 8 juin 2021.*

*Le 14 juin 2021, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une **onzième demande de protection internationale** pour laquelle l'Office des étrangers prend une décision de refus technique pour renonciation le 26 août 2021 compte tenu de votre absence injustifiée à votre convocation du 22 juillet 2021.*

*Le 23 septembre 2021, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une **douzième demande de protection internationale** basée sur les mêmes faits que vos précédentes demandes. Vous ajoutez qu'après 14 ans et demi de vie au sein d'un pays démocratique, vous ne pourriez pas restez silencieuse en cas de retour au Rwanda. A l'appui de votre douzième demande, vous déposez trois articles provenant du site internet de Jambonews – un premier daté du 26 février 2021 et intitulé « Guerre des mots au Rwanda, le cas d'Yvonne Idamange », un second daté du 2 mars 2021 et intitulé « Rwanda : Sylvain Sibomana libéré après un long et injuste emprisonnement » et un troisième daté du 23 mars 2021 et intitulé « Rwanda : où est Innocent Bahati » – ainsi qu'un quatrième article publié en juin 2021 sur le journal en ligne Black Star News et intitulé « Le régime de Paul Kagamé épingle-t-il un assassinat d'Aimable Karasira sur Covid-19 ».*

*Le 26 octobre 2021, le Commissariat général prend une décision d'irrecevabilité de votre douzième demande de protection internationale. Vous introduisez un recours contre cette décision. Le 8 décembre 2021, le Conseil du contentieux des étrangers estime que votre demande peut passer en procédure écrite. Vous demandez néanmoins à être entendue. Une audience a lieu le 17 mars 2022. Le Conseil rejette votre requête dans son arrêt n°272.748 du 16 mai 2022.*

*Le 20 mai 2022, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une **treizième demande de protection internationale** basée sur les mêmes faits que vos demandes précédentes. Selon vos dires, vous êtes toujours membre du RNC. A l'appui de votre demande, vous déposez un article publié sur Jambonews daté du 17 novembre 2021 relatant les poursuites intentées par le gouvernement rwandais contre le journaliste Dieudonné Niyonsenga (alias Cyuma Hassan) ainsi qu'un rapport du Human Rights Watch rapportant les répressions du FPR au Rwanda et à l'étranger en 2021 dans lequel est également mentionné la personne de Dieudonné Niyonsenga.*

*Le 30 janvier 2023, le Commissariat général prend une décision d'irrecevabilité de votre treizième demande de protection internationale. Vous introduisez un recours contre cette décision. Le 23 mars 2023, le Conseil du contentieux des étrangers estime que votre demande peut passer en procédure écrite. Vous demandez néanmoins à être entendue. Une audience a lieu le 16 mai 2024. Le Conseil rejette votre requête dans son arrêt n°309.013 du 27 juin 2024.*

*Le 2 juillet 2024, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une **quatorzième demande de protection internationale**, dont objet, basée sur les mêmes faits que vos précédentes demandes. Selon vos dires, vous êtes toujours membre du RNC mais n'y êtes plus active. A l'appui de votre nouvelle demande, vous déposez une copie de votre passeport rwandais et une publication intitulée « Rwanda : événements de 2023 » publiée sur le site internet de Human Rights Watch. [...] ».*

3. Dans le recours dont le Conseil est saisi en l'espèce, la requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits et rétroactes qui figure dans la décision attaquée.

4. En l'espèce, la requérante a introduit une quatorzième demande de protection internationale en Belgique, après le rejet de treize demandes précédentes. Ces dernières ont été clôturées par les décisions suivantes : les arrêts du Conseil n° 10 609 du 28 avril 2008, n° 72 939 du 10 janvier 2012, n° 100 404 du 2 avril 2013 ; une décision de « refus de prise en considération d'une demande d'asile » rendue par l'Office des étrangers le 24 avril 2013 ; les arrêts du Conseil n° 126 412 du 26 juin 2014, n° 189 812 du 18 juillet 2017, n° 203 449 du 3 mai 2018, n° 224 278 du 25 juillet 2019, n° 236 139 du 28 mai 2020, n° 255 960 du 8 juin 2021 ; une décision de refus technique pour renonciation rendue par l'Office des étrangers le 26 août 2021 ; ainsi que les arrêts du Conseil n° 272 748 du 16 mai 2022 et n° 309 013 du 27 juin 2024.

Sans être retournée dans son pays d'origine, la requérante a introduit, le 2 juillet 2024, une quatorzième demande de protection internationale, fondée sur des motifs similaires à ceux invoqués depuis sa sixième demande. Cette nouvelle demande est appuyée par un rapport publié en 2023 par Human Rights Watch, que la requérante considère comme corroborant la situation au Rwanda et justifiant son impossibilité d'y retourner. Elle indique également être membre du Rwanda National Congress (RNC) et posséder encore sa carte de membre, bien qu'elle ne participe plus activement aux activités de ce parti, celles-ci ne l'intéressant pas pour le moment (v. dossier administratif, pièce n° 6, rubriques 16-20).

5. La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Elle est motivée par le fait que la requérante n'a présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

A cet égard, la partie défenderesse relève d'abord que « [...] les motifs de [la] quatorzième demande de protection internationale se placent dans la stricte continuité de ceux invoqués à l'appui [des] sixième, septième, huitième, neuvième, dixième, douzième et treizième demandes [...] ». Elle observe, ensuite, que les déclarations de la requérante « relatives auxdits motifs ont déjà été appréciées tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers qui ne les ont pas considérées comme étant crédibles ».

La partie défenderesse souligne, en outre, que dans son arrêt n° 309 013 du 27 juin 2024, le Conseil avait conclu que les documents déposés à l'appui de la treizième demande « sont d'ordre général et n'apportent aucun éclaircissement susceptible de rétablir la crédibilité défaillante des propos de la requérante. Ils sont donc totalement insuffisants pour établir la réalité des problèmes et craintes spécifiques invoqués dans le chef personnel de la requérante, ceux-ci n'ayant pas été tenus pour établis par le Conseil dans les arrêts qu'il a rendus dans le cadre des précédentes demandes de protection internationale de la requérante, arrêts qui sont revêtus de l'autorité de la chose jugée. De plus, bien que ces documents fassent état de violations des droits de l'homme au Rwanda, notamment envers des opposants politiques ou des personnes considérées comme tels, ils ne suffisent pas à établir que la requérante a présenté des nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à une protection internationale. A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de violations des droits de l'homme existantes dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons fondées de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves dans son pays d'origine. Il incombe à la partie requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou de subir des atteintes graves, ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou des atteintes graves, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la requérante ne procède pas en l'espèce. En effet, les documents qu'elle dépose au sujet de la situation dans son pays d'origine n'apportent aucun éclaircissement sur sa situation personnelle et ne reflètent en aucune manière l'existence d'une forme de persécution de groupe au Rwanda ».

Elle expose, par ailleurs, les raisons pour lesquelles elle estime que les documents déposés à l'appui de la présente demande n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la requérante puisse bénéficier de la protection internationale.

À cet égard, elle souligne, d'une part, que la copie de la page d'identification du passeport rwandais de la requérante atteste uniquement de la nationalité et l'identité de la requérante, des éléments non contestés. D'autre part, elle observe que la situation décrite dans le rapport de Human Rights Watch intitulé « Rwanda : événements de 2023 » diffère de celle de la requérante. En effet, le profil personnel de cette dernière diverge notamment de celui des figures de premier plan mentionnées dans ledit rapport. La requérante n'occupe aucune fonction particulière au sein d'un parti d'opposition et ne manifeste pas son opposition au gouvernement rwandais par un canal public. Concernant son statut de membre du Rwanda National Congress (RNC), elle affirme ne plus participer aux activités du parti en Belgique, étant donné que cela ne l'intéresse plus pour le moment. Dès lors, aucun élément du dossier ne permet de conclure qu'elle représente une menace pour le pouvoir en place au Rwanda ou que ses craintes de persécutions et de risques d'atteintes graves soient fondées.

6. La requérante conteste cette motivation. Elle invoque, à cet égard, la violation « [...] des articles 48/3, 48/4, 57/6, §3 al.1er, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, - des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, - de l'article 3 de la Convention européenne de droits de l'homme,

- des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité,
- du principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause,
- de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles,
- du principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause,
- du principe général de défaut de prudence et de minutie,
- Et de l'erreur d'appréciation ».

Elle annexe à sa requête un rapport intitulé "Rwanda : Événements de 2023", émanant de l'ONG Human Rights Watch. Ce document, déjà présent au dossier administratif, est pris en considération en tant que pièce de ce dernier.

Elle demande au Conseil ce qui suit : « [...] *A titre principal : Annuler la décision attaquée et renvoyer le dossier au Commissariat général, conformément à l'article 57/6/2 alinéa 2 de la loi ; A titre subsidiaire : Annuler la décision attaquée et renvoyer le dossier au Commissariat général, conformément à l'article 39/2 §1er 2° de la loi, afin qu'il soit procédé à des 15 mesures d'instruction complémentaires, portant expressément, d'une part, sur le risque de disparition et d'arrestation de la requérante en cas de retour au Rwanda, et d'autre part, l'audition circonstanciée de la requérante relative aux éléments nouveaux déposés dans le cadre de sa nouvelle demande d'asile ; A titre infiniment subsidiaire : Réformer la décision du Commissariat général, et reconnaître à la requérante le statut de réfugié politique* ».

7. Pour sa part, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de comprendre pour quelles raisons sa demande a été déclarée irrecevable en application de l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980. En expliquant pourquoi elle considère que les nouveaux éléments présentés par la requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à une protection internationale, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la présente demande de protection internationale est déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980. À cet égard, la décision attaquée est formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

8. Par ailleurs, dès lors que le Conseil est saisi d'un recours introduit contre une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse en application de l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, la question en débat consiste avant tout à examiner si des nouveaux éléments ou faits apparaissent ou sont présentés par la requérante, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

9. A cet égard, le Conseil se rallie pleinement aux motifs de la décision attaquée et estime que la partie défenderesse a valablement pu estimer que la requérante n'a présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

10. Le Conseil estime que la requérante ne formule, dans son recours, aucun moyen pertinent susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée qu'il juge pertinents.

10.1. Ainsi, premièrement, la requérante expose, en termes de requête, ce qui suit : « [...] *qu'à l'appui de sa nouvelle demande, la requérante a produit une nouvelle pièce, comme le reconnaît la partie adverse elle-même, à savoir : un rapport mondial de Human Rights Watch sur les événements de 2023 au Rwanda ; que si cette pièce ne mentionne pas directement et nommément la requérante, force est de constater qu'il est y fait état de plusieurs éléments similaires à la situation vécue par la requérante et ses membres de famille, qui lui font craindre un risque de persécution en cas de retour dans son pays d'origine : L'objet de poursuites abusives d'opposants au gouvernement ; Le transfert illégal d'opposants vers des pays tiers ; L'étouffement des voix dissidentes et critiques des personnes perçues comme constituant une menace pour le gouvernement ; L'élimination physique des opposants ; Les arrestations et détentions arbitraires des opposants [...]* ».

Le Conseil relève, après une lecture attentive du rapport intitulé "Rwanda : Événements de 2023", publié par Human Rights Watch joint à la requête et figurant déjà dans le dossier administratif, qu'aucune information significative ou pertinente n'y est mentionnée en rapport avec la situation personnelle ou familiale de la requérante.

10.2. Deuxièmement, la requérante réitère que les autorités rwandaises se sont prises à son père; que « [...] les circonstances particulièrement nébuleuses de son décès conduisent à conclure qu'il a été éliminé par les agents des autorités au pouvoir ; Que l'intégrité physique de la requérante se trouve également à ce jour menacée ; que si les nouvelles pièces produites par la requérante ne la mentionnent pas directement et nommément, force est de constater qu'il est y fait état de plusieurs éléments similaires à la situation vécue par la requérante et ses membres de famille, qui lui font craindre un risque de persécution en cas de retour dans son pays d'origine : - L'objet de poursuites abusives d'opposants au gouvernement ; - Le transfert illégal d'opposants vers des pays tiers ; - L'étouffement des voix dissidentes et critiques des personnes perçues comme constituant une menace pour le gouvernement ; - L'élimination physique des opposants ; - Les arrestations et détentions arbitraires des opposants [...] ».

Le Conseil observe, à cet égard, que si certes les informations contenues dans le rapport de Human Rights Watch concernant les événements survenus au Rwanda en 2023, produit par la requérante, font état de violations des droits humains au Rwanda, notamment envers des opposants politiques ou des personnes considérées comme telles, il demeure que ces informations ne comportent aucun élément significatif en lien avec la situation personnelle ou familiale de la requérante et ne font aucunement état d'une quelconque forme de persécution de groupe au Rwanda. Partant, de telles informations n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à une protection internationale.

A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de violations des droits humains existantes dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons fondées de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves dans son pays d'origine. Il incombe à la requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou de subir des atteintes graves, ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou des atteintes graves, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la requérante ne procède pas en l'espèce.

Concernant, en particulier, la qualité de membre du RNC de la requérante, cette dernière affirme détenir une carte de membre de ce parti sans toutefois participer aux activités de ce parti, celles-ci ne l'intéressant pas pour le moment (v. dossier administratif, pièce n°6, rubriques 16-20). Or, elle n'apporte pas le moindre élément tangible ou sérieux indiquant qu'un tel profil est susceptible de faire d'elle une cible des autorités rwandaises en cas de retour au Rwanda. Partant, le Conseil estime que la seule possession d'une carte de membre du RNC sans toutefois participer aux activités de ce parti, n'augmente pas de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à une protection internationale.

10.3. Troisièmement, la requérante estime qu'il y a lieu d'examiner si « [elle] démontre à suffisance de droit que les autorités rwandaises ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre les persécutions qu'elle a invoquées à l'appui de sa demande d'asile ».

Le Conseil estime qu'il n'est pas nécessaire de procéder à cette analyse, les craintes de persécutions et risques d'atteintes graves allégués par la requérante n'étant pas fondés.

11. Le Conseil considère que les développements qui précèdent sont déterminants et pertinents et permettent valablement de conclure que la requérante ne présente aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

12. Par ailleurs, la requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

13. Par conséquent, il y a lieu de constater que la requérante n'apporte aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre au statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

14. entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la requérante n'apporte pas d'élément utile différent des écrits de la procédure.

15. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au sort de la demande.

16. En conclusion, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes généraux cités dans le recours ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les éléments nouveaux présentés par la requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi de sorte que sa demande de protection internationale doit être déclarée irrecevable.

17. Concernant la violation alléguée de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la partie défenderesse. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la requérante a présenté des nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à une reconnaissance du statut de réfugié ou à la protection subsidiaire, et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

18. Au demeurant, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a dès lors pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille vingt-quatre par :

M. BOUZAIANE, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, La présidente,

L. BEN AYAD M. BOUZAIANE